

Laon, le 2 4 FEV. 2023

à

Destinataire in fine

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

P. J.: Arrêté n° DCL/BRGE-2023/124 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté en date de ce jour portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe, afin de procéder à une étude d'inventaire des zones humides par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sur son périmètre de compétence

Cet arrêté devra être affiché à la mairie au moins dix jours avant le début des opérations et devra être présenté à toute réquisition. L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par le certificat d'affichage ci-joint qui devra m'être retourné sous le présent timbre.

Les personnes accréditées par l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, en poste au sein du bureau d'études BIOTOPE et leurs collaborateurs ne pourront être autorisés à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le Syndicat, représenté techniquement en la personne de Mme Laetitia CAQUARD, sera aussi amenée à accompagner le bureau d'étude pour la prospection.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Copie à Madame la sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY Copie à Monsieur le sous-préfet de SOISSONS

2, rue Paul Doumer – BP 20104 02000 LAON Cedex

Affaire suivie par : Sabrina MARTINEZ

Tél.: 03 23 21 82 82

Mél.: pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr

DCL / BRGE

Préfet de l'Aisne





et par/délégation,



Arrêté n° DCL - BRGE - 2023 / 124 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne:

VU la demande en date du 14 février 2023 par laquelle l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe, afin de réaliser une étude d'inventaire des zones humides sur son périmètre de compétence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er: Les personnes accréditées par l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, et notamment Mme Hélène CHRUSLINSKI, MM. Franck BEDOUET, Thomas MASCLAUX et Maxence ARNAUD, en poste au sein du bureau d'études BIOTOPE et leurs collaborateurs, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe 1, afin de procéder à la prospection des cours d'eau, des abords et annexes hydrauliques sur le périmètre de son territoire. Le Syndicat, représenté techniquement en la personne de Mme Laetitia CAQUARD, sera aussi amené à accompagner le bureau d'étude pour la prospection.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...







L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3: Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

<u>Article 4</u>: Les maires des communes concernées et les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6: A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7: La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 8: Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

<u>Article 9</u>: En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, le Président de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 2 L FEV. 2023

Alsth NGOLIOTO

fet, et par délégation.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

LUCY-LE-BOCAGE

VEUILLY-LA-POTERIE

BELLEAU

BEZU-SAINT-GERMAIN

BOURESCHES

BRUYERES-SUR-FERE

CHEZY-EN-ORXOIS

COINCY

COURCHAMPS

EPAUX-BEZU

FERE-EN-TARDENOIS

GRISOLLES

LA-CROIX-SUR-OURCQ

LICY-CLIGNON

MONTIGNY-L'ALLIER

NEUILLY-SAINT-FRONT

ROCOURT-SAINT-MARTIN MENT & NUCL.

0100004 HIS

ROZET-SAINT-ALBIN

SAPONAY

SERINGES-ET-NESLES

TORCY-EN-VALOIS

VILLENEUVE-SUR-FERE

BEUGNEUX

BRENY

CRAMAILLE

HARTENNES-ET-TAUX

MARIGNY-EN-ORXOIS

ARMENTIERES-SUR-OURCQ

BEUVARDES

BONNESVALYN

BRUMETZ.

BUSSIARES

CIERGES

COULONGES-COHAN

COURMONT

EPIEDS

GANDELU

HAUTEVESNES

LATILLY

MONTHIERS

NANTEUIL-NOTRE-DAME

PRIEZ

RONCHERES

SAINT-GENGOULPH

SERGY

SOMMELANS

VICHEL-NANTEUIL

VILLERS-SUR-FERE

BILLY-SUR-OURCQ

CHAUDUN

GRAND-ROZOY

LE-PLESSIER-HULEU

MONTGRU-SAINT-HILAIRE

OULCHY-LE-CHATEAU

SAINT-REMY-BLANZY

ANCIENVILLE

CHOUY

DAMMARD

FAVEROLLES

FLEURY

LOUATRE

MARIZY-SAINT-MARD

MONNES

NOROY-SUR-OURCQ

PASSY-EN-VALOIS

SILLY-LA-POTERIE

OULCHY-LA-VILLE

PARCY-ET-TIGNY

VIERZY

VILLERS-HELON

CORCY

DAMPLEUX

LA-FERTE-MILON

LONGPONT

MACOGNY

MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE

Alain NGOUOTO

MONTGOBERT

OIGNY-EN-VALOIS

SAINT-PIERRE-AIGLE

TROESNES

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGE-2023 / 124 du 2 L FEV. 2023